

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 22 juin 2020 à 18 heures 30

Membres présents :

M. BEROLDY Jean Marie, M. BETRANCOURT Thierry, Mme BIZEC Rolande, Mme CALVEZ Michèle, M. FLOCH Jean Michel, Mme GAOUYER Christelle, M. GUILLON Laurent, M. IDOT Bernard, Mme JAMBOU Laura, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickael, M. LANNUZEL Daniel, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, M. LEBRUN Luc, Mme LE GUET Marine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, M. LE PAPE Henri, Mme MAMMANI Chantal (arrivée à 18 heures 55), Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme MENU Jacqueline, M. MOYSAN Daniel, Mme OBLIGIS Liliane, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal

Membres absents avec pouvoir :

M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme GOBBE Dorothée ayant donné pouvoir à M. PASQUALINI, Mme JEGADEN Michelle ayant donné pouvoir à M. MOYSAN, M. LOREAU Gérard ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL

Membres absents et excusés :

M. LE PENNEC Dominique, M. PIRIOU Jean Yves

Assistaient à la séance :

Hubert LE BRENN et Isabelle HENRY
=====

La séance est ouverte par le Président à 18 heures 30.

Le Président liste les membres absents ayant donné pouvoir.

Mme LE GUET est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal du précédent conseil communautaire est approuvé à l'unanimité par les conseillers communautaires qui étaient présents le 17 février 2020 (Le PV a également été soumis par mail du 19 mai 2020 aux conseillers communautaires qui étaient en place le 17 février 2020 : Aucune observation n'a été émise).

Le Président rappelle que l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 permet la tenue des assemblées délibérantes par visioconférence ou audioconférence afin d'éviter la tenue de réunions physiques et informe l'assemblée que notre collectivité travaille à la mise en place d'un système permettant la diffusion en direct des conseils communautaires.

Le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article 5211-11), propose à l'assemblée délibérante de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de se réunir et de délibérer à huis-clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président :

Dernier conseil de cette mandature avec dix sujets à l'ordre du jour.

Dernier conseil de cette mandature qui a normalement déjà eu lieu car le 17 février dernier je vous avais déjà annoncé le second conseil de l'année donc le dernier de cette mandature.

Mais le COVID-19 est intervenu, alors ce soir, le 22 juin 2020, je vous annonce le premier conseil mixte de l'année, et en même temps le dernier dans la configuration réglementaire suivante :

- ✚ Nouveaux élus issus du premier tour ;
- ✚ Anciens élus toujours en fonction avant le second tour des municipales de dimanche prochain à Crozon et Roscanvel ;
- ✚ Vice-Présidents toujours en fonction dans l'attente de la mise en place du conseil futur, n'ayant pas de droit de vote mais faisant toujours partie de l'exécutif.

Le dernier conseil avant la crise COVID-19 ne comportait pas moins de soixante-trois propositions de délibérations contre dix aujourd'hui.

Lorsque le conseil sera régulièrement constitué je vous recommanderai d'alléger le nombre de propositions de délibérations en ne retenant que celles qui engagent la collectivité et de réserver au bureau ou à la conférence des maires la prise de décision dans des domaines qui ne représentent pas d'enjeux majeurs mais relèvent du fonctionnement normal d'une collectivité de près de 100 agents. La proposition N° 2 (tarifs de l'aire des gens du voyage) est significative de ces propos.

Mais revenons à l'ordre du jour qui comprend cinq chapitres :

- ✚ Le premier chapitre, « administration générale », procédera à l'examen de l'ordonnance N° 2020-391 du 1° avril 2020, à l'exception des attributions énumérées du 1° au 7° de l'article L 5211-10 du CGCT qui vous ont été précisées dans la convocation.
Un second sujet concernera le prix de revente d'électricité aux gens du voyage. Cette délibération est un exemple de ce dont je viens de vous entretenir dans le cadre de l'allègement des sujets à l'ordre du jour des conseils communautaires. Dans le cas présent, je vais vous solliciter pour fixer le prix du Kwh à 10 centimes au lieu de 20 centimes actuellement.
- ✚ Un deuxième chapitre traitera de l'économie avec deux engagements de la collectivité : le premier dans le cadre des aides au fonds COVID Résistance Bretagne et le second pour la mise en place d'une aide directe aux acteurs économiques du territoire pour les dépenses obligatoires de protection contre la pandémie de COVID-19.
- ✚ Troisième chapitre, « Subventions », avec une demande de DSIL, Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour la mise aux normes et la sécurisation du bâtiment communautaire situé à Quiella sur la commune du Faou. Je sollicite Marc PASQUALINI pour présenter ce projet de délibération.
- ✚ Quatrième chapitre, je sollicite Roger LARS, Vice-Président en charge de l'urbanisme, pour vous entretenir de l'instauration de deux déclarations préalables concernant les façades et les clôtures.
- ✚ Cinquième chapitre, « Ressources Humaines », je vous demanderai d'autoriser trois créations de poste au service de l'eau puis d'accorder une prime exceptionnelle aux agents du service déchets.

.....

Mais permettez-moi, avant de vous procéder à l'examen et au vote de ces dix délibérations de vous proposer en hors-d'œuvre, mes réflexions sur l'impact de l'actuelle crise sanitaire sur nos finances. Cette mise en bouche explicitera, et traduira en espèces sonnantes et trébuchantes, plus qu'un long discours, les impacts de la crise sanitaire au plan budgétaire et financier pour notre communauté.

Le rapport du Sénat en date du 27 mars 2020 prévoit une perte de recettes des collectivités territoriales cumulée en 2020 et 2021 qui pourraient atteindre 4,9 milliards d'euros, les régions seront les plus impactées. Les communes et EPCI sont moins exposées que les régions et les départements.

Pour les EPCI, le rendement de la CFE pourrait être impacté en 2020 puisque, si l'impôt est dû à l'année N au titre de la possession d'un bien foncier au cours de l'année N-2, son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires courant de l'entreprise.

Le produit de la CVAE perçu par les EPCI pourrait diminuer en 2021, les recettes des EPCI pourraient se réduire de 46 à 316 millions d'euros en 2021 selon le scénario retenu. En effet, les entreprises versent en année N deux acomptes de CVAE qui sont eux-mêmes versés en année N+1 aux collectivités territoriales.

Quelle sera l'ampleur de la crise économique ?

La période de confinement aura des conséquences financières sur les encaissements habituels comme par exemple les entrées dans les piscines, la taxe de séjour, la fiscalité versée par les entreprises. Nous calculons les pertes par rapport à un confinement de 3 mois mais impactant une période de 6 mois.

Étude des impacts par budget :

1/Budget général :

Les charges à caractère général vont légèrement diminuer car elles sont en partie liées à l'activité de l'EPCI. Mais ça sera très léger (Electricité et eau en moins pour la piscine soit à peu près 8500 €).

Il y aura un effet ciseau entre une baisse des recettes et le maintien ou la survenance de dépenses qui n'auraient pas eu lieu en temps normal (comme le versement d'aides exceptionnelles pour sauver les associations et entreprises en difficultés, l'achat d'équipements d'hygiène et de protection des agents, ...)

L'analyse des évolutions sectorielles montre que les pertes d'activité les plus fortes sont observées dans le secteur de la construction (- 79 %), de l'hébergement et de la restauration (- 91 %).

Les Loyers :

Le risque de non-perception de loyers est fort, car des professionnels pourraient se retrouver en grande difficulté.

Nous avons des kinésithérapeutes, un podologue, un orthoptiste à la maison médicale qui peuvent souffrir des conséquences de ce chômage technique par exemple.

Pour le moment, sur les loyers de la MSAM, nous avons eu 6 demandes de report de loyers et 5 demandes officielles d'annulation de 2 mois de loyers. (Dont l'orthoptiste, mais elle n'est pas notre locataire mais sous-locataire des kinés).

La majorité des locataires a souhaité maintenir le loyer mensuel.

Pour la maison médicale, un report de 6 mois a été décidé par les élus, ce qui mène donc à fin août pour le début du rattrapage. Le lissage proposé se ferait ensuite sur les 4 derniers mois de 2020.

Pour la pépinière d'entreprises, les entreprises ont fait du télétravail, ou ont organisé un roulement au bureau, donc l'activité a toujours fonctionné pour la majorité d'entre elles. Nous n'avons pas eu connaissance de chômage partiel.

Il y a eu une baisse de la location de salles à l'hôtel d'entreprises sur la durée du confinement soit environ 800 € de location par mois (hormis juillet/Aout où c'est quasi nul) ; Soit une baisse de recettes de 5000 € (6 mois moins 2 mois).

Le groupe VVF, qui est locataire aux gîtes Ar Menez, a demandé un report d'échéance de loyers car il a été contraint de fermer l'ensemble de ses centres de vacances et de mettre en place une mesure de chômage partiel pour ses salariés. Leur échéance annuelle de loyer 2020 de 59 000 € a été reportée et sera lissée de 2021 à 2038, date de fin de l'annuité d'emprunt.

Pour le loyer du CAT, ils n'ont pas fait de demande de report. Leur activité a repris en partie depuis le début du mois de mai.

La Dotation Globale de Fonctionnement :

Nous avons une baisse de la DGF 2020 par rapport à 2019 d'un montant de 43 083 €.

Nous recevrons 1 120 016 € de DGF, ce qui fait 32 384 € de moins que la prévision du BP 2020.

Les recettes fiscales :

Les recettes fiscales des communes et EPCI, souffriront en 2020, 2021 et 2022 car certaines recettes sont versées en fonction des encaissements de l'année précédente. Ainsi, la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) risque de connaître une baisse car les taux sont applicables sur un chiffre d'affaires.

La CFE pourrait être impactée en 2020, son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires courant de l'entreprise. Difficile de déterminer cette baisse, mais il est possible que les hôtels, les restaurants, les entreprises de transport, les campings, le centre VVF et le centre APAS aient un chiffre d'affaires moindre.

Pour le moment, les restaurateurs déplorent 10 à 20% de chiffre d'affaires en moins, selon le syndicat professionnel GNI-SYNHORCAT.

Le montant prévu de CFE en 2020 est de 1 580 975 €.

Une baisse de 15 % sur la durée du confinement, imputerait de 118 570 € notre montant de CFE pour 2020.

Le Projet de Loi de Finances Rectificative 3 prévoit une possibilité de dégrèvement exceptionnel de CFE (avec une prise en charge de l'Etat de 2/3 de la cotisation émise au profit des EPCI) au titre de 2020 au profit des secteurs du tourisme.

Les EPCI peuvent délibérer jusqu'au 31 juillet 2020 pour instituer ce dégrèvement au profit des entreprises qui rempliront les conditions.

La DGFIP nous a transmis une estimation de cette exonération :

Montant de CFE 2019 payé par les entreprises du tourisme = 162 629 €
2/3 du dégrèvement compensé par l'État = 108 419 €
Perte de CFE de la CCPCAM = 54 210 €

Ces montants peuvent varier car la détermination précise des codes activité (NAF) des entreprises des secteurs précités n'est pas finalisée, et le montant est établi sur la base des données CFE de l'année 2019, qui doivent nécessairement être complétées et actualisées des éléments de contextes locaux.

La DGFIP ne peut pas nous fournir la liste des entreprises concernées si la CCPCAM instaure ce dégrèvement. Il faut se poser les bonnes questions : Est-ce ces entreprises qui sont le plus dans le besoin ? Car pour la CFE, le calcul se fait sur le foncier. Les propriétaires ne sont pas forcément les exploitants.

Nous pouvons aussi baisser la base minimale mais ce n'est pas judicieux car elle va diminuer à cause des baisses de valeur ajoutée. L'État prendra alors à sa charge la différence.

Ce serait donc une perte pour notre collectivité.

Il serait judicieux d'aider les entreprises d'une autre manière, au cas par cas.

Le produit de la CVAE perçu pourrait diminuer en 2021. La valeur ajoutée des entreprises risque de baisser à cause d'une baisse d'activité et des exportations, notamment pour l'entreprise LIVBAG, et les entreprises de tourisme et de transport telles que Salauin, CAT mais aussi les commerces tels que WELDOM, et les entreprises du bâtiment comme MARC.

En 2019, nous avons reçu 900 923 € de CVAE.

Pour le budget 2020, une baisse de 146 483 € de CVAE était déjà estimée (liée notamment à une moindre valeur ajoutée de Livbag en 2019).

La prévision de 754 440 € de CVAE, pourrait être amputée de 15 % sur six mois soit un montant de 56 583 €.

Une autre incertitude, la réforme de la Taxe d'Habitation prévoit, à partir de 2021, un reversement de la part de TH des collectivités territoriales par rapport à un ratio sur les recettes de TVA. Les recettes de TVA de 2020 seront plus faibles, on ne sait pas ce que l'État va décider.

Des mesures d'urgence à destination des entreprises ont déjà été prises :

- Contribution au financement du fonds de soutien aux entreprises institué par l'article 11 de la loi d'urgence du 23 mars 2020 (Versement de 47 024 € pour le fonds Résistance Bretagne par la CCPCAM)
- Versement des subventions annuelles aux associations et maintien des participations aux partenaires dont les manifestations ou les prestations ont été annulées
- Interruption des poursuites et des pénalités de retard pour les entreprises bénéficiaires des marchés et à celles dont nous facturons des prestations
- Report des loyers

D'autres réflexions sont en cours, en concertation avec les autres acteurs du territoire :

- Réflexion sur l'exonération de taxes locales 2020
- Déblocage par anticipation des dossiers « Pass-commerce » déjà engagés par une avance de 40 % de la subvention
- Création d'un fonds de soutien à l'investissement des entreprises doté d'une enveloppe de 150 000 € pour une aide financière versée aux entreprises qui ont investi. Il s'agit d'une participation à hauteur de 50% aux divers frais d'aménagement/équipement liés aux charges induites par les obligations de prévention sanitaire. Avec un minimum de 400€ et un plafond d'aide de 1000€.

La section de fonctionnement pourrait donc avoir 175 153 € de recettes fiscales en moins sur l'exercice 2020. En y ajoutant les 5000 € de loyers, la baisse de DGF de 32 384 € par rapport au vote du BP 2020, cela fait un total de 212 537 € de recettes en moins. Nous avons eu 96 986,51 € de frais d'achat des masques dont une subvention attendue de 68 764 €.

L'achat total des protections et de l'aménagement des accueils se monte à 7380 €. Ce qui représente un montant de 35 602 € de charges induites par la crise.

Impact sur la section d'investissement :

Dépense supplémentaire de 197 024 € pour les aides aux entreprises.

Il faut continuer à investir pour soutenir les entreprises et permettre le maintien des emplois.

Les recettes des subventions à recevoir en 2021 et 2022 peuvent être compromises ou reportées.

L'État, la Région, le Département, qui subissent un gros impact financier liée à cette crise, pourront-ils s'engager financièrement sur les projets à venir des collectivités locales ?

2/ Budget Tourisme :

La fermeture des frontières européennes et les mesures de confinement auront un impact certain sur le tourisme et par conséquent sur les recettes de la Taxe de Séjour.

Il y aura moins d'étrangers à venir mais il est possible que plus de français viennent après l'été, ce qui compenserait un peu la baisse de TS.

Les recettes de taxe de séjour de 2019 étaient de 436 807 €.

Nous avons prévu 310 000 € au BP 2020.

La TS pourrait être amputée de :

50 % pour le mois de mars,

100 % pour le mois d'avril,

75 % pour les mois de mai et juin

20 % pour les mois de juillet et août.

Mois	TS 2019 (€)	PERTE 2020 (€)
mars	10 797 €	5 398.50 €
avril	17 183 €	17 183 €
mai	38 766 €	29 074.50 €
juin	56 503 €	42 378 €
juillet	54 300 €	10 860 €
aout	119 800 €	23 960 €
Total	297 349 €	128 854 €

Soit 128 854 € de pertes en ce qui concerne la taxe de séjour en 2020.

Un report de la collecte de la taxe de séjour a été mis en place pour soulager la trésorerie des professionnels de l'hôtellerie.

Il est difficile de chiffrer la baisse du montant de la taxe de séjour car les hébergeurs ont pris du retard dans les déclarations du 1^{er} trimestre 2020, mais ils ont repris leurs déclarations mensuelles et la mise à jour de leur compte.

Dès le mois de juin, le secteur du tourisme a commencé à reprendre, en espérant qu'une belle saison touristique diminue l'impact financier de cette crise sanitaire.

3/ Budget piscine :

Fermeture de la piscine le 17/03/2020.

Les recettes d'entrées de 2019 étaient de 229 480 €. Nous avons prévu 191 700 € au BP 2020.

Les recettes de 2019 des mois de mars à juin étaient de 54 881 €. Nous pouvons penser que ce sera une perte équivalente. S'ajoutent les remboursements demandés par les abonnés.

Par ailleurs, le budget général apporte une participation de 101 650 € pour les activités scolaires au budget piscine.

Avril / mai / juin 2020	Euros
Avoir/remboursement (Recettes en moins)	-19 165,79 €
Estimation recettes en moins	-54 881,45 €
Charges	53 718,78 €
Total	127 766,02 €

Soit une perte de recettes totale de 74 046 €. Avec les dépenses de ces trois mois, cela représente une perte de 127 766 €.

4/ Budget déchets :

Une baisse des redevances provenant des professionnels de 20 000 € est à prévoir à cause des 3 mois d'interruption ou de baisse d'activité.

Il n'y a pas d'impact lié à la fermeture du centre de tri, car tout a été stocké, le déstockage est en cours.

5/ Budget eau :

Une baisse des redevances de 10 000 € provenant des professionnels et des prestations de services (branchements neufs, travaux...) durant les 3 mois d'interruption ou de baisse d'activité est à prévoir.

Un délai de 3 mois pour le paiement de la facture d'acompte « eau » (émise en février et payable jusque fin juin) a été mis en place conformément aux directives présidentielles (et en accord avec les Communes, l'envoi des factures d'assainissement a été décalé).

Étude en cours pour la mise en place d'un délai de paiement supplémentaire pour les usagers et / ou les professionnels, il n'y a pas de demande de leur part dans ce sens pour le moment.

6/ Total de l'évaluation des pertes sur l'exercice 2020 :

Budgets	Baisse des recettes estimée	Report des loyers à 2021	Charges supplémentaires
Administration générale	212 537 €	59 000 €	232 627 €
Tourisme	128 854 €		
Piscine	71 500 €		
Déchets	20 000 €		
Eau	10 000 €		
Total des pertes	442 891 €	59 000 €	232 627 €

Si la communauté de communes se retrouve en difficulté, les communes aussi toucheront moins d'argent. Voilà la réalité à laquelle doivent se préparer les élus, des actions seront à prévoir : soutien à l'économie, équilibre budgétaire et gestion de la dette car le risque c'est le cercle vicieux moins de recettes, moins de capacité d'autofinancement, augmentation de la dette, poids financier de la dette sur notre fonctionnement.

1 : Délibération N°074/2020 Délégations de droit attribuées au Président par l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020

Le Président expose au conseil communautaire les éléments d'information suivants :

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a élargi de plein droit les pouvoirs des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en leur confiant, par délégation, l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les attributions limitativement énumérées ainsi conservées par le conseil communautaire sont les suivantes :

- 1°) Le vote du budget, ainsi que l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) L'approbation du compte administratif ;
- 3°) Les dispositions à caractère budgétaire devant être prises à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget une dépense obligatoire, intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4°) Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5°) L'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- 6°) La délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A ces matières qui demeurent de la compétence de l'organe délibérant s'ajoutent les décisions en matière d'emprunts comme le prévoit l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements

publics locaux. Sur ce point, il faut cependant noter que, si cette matière échappe à la délégation de plein droit instituée par l'ordonnance du 1er avril 2020 précitée, l'organe délibérant conserve la possibilité de consentir volontairement une telle délégation par une décision explicite.

Ce transfert à l'exécutif, par délégation de plein droit, de toutes les autres attributions de l'organe délibérant vise à éviter, en cette période de crise sanitaire, de réunir le conseil communautaire pour qu'il délibère dans les matières déléguées et à permettre des prises de décisions rapides.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, il appartient toutefois au conseil communautaire de statuer, dès la première réunion suivant la publication de ladite ordonnance, sur cette délégation de plein droit au Président.

A cet effet, le conseil communautaire dispose de plusieurs possibilités :

- Il peut ainsi décider de maintenir cette délégation inchangée.
- Il peut également faire le choix de la supprimer totalement ou en partie, par exemple en reprenant l'ancienne délibération prise sur le fondement de l'article L.5211-10 du CGCT (délibération 004/2017 du 9 janvier 2017 annexée au présent projet de délibération)

Il est entendu que les délégations n'ayant pas été supprimées ou modifiées sont conservées par le Président dans toute leur étendue.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Mettre un terme à la délégation attribuée de plein de droit au Président par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, en reprenant la délibération 004/2017 du 09 janvier 2017 prise sur le fondement de l'article L.5211-10 du CGCT

2 : Délibération 075/2020 Tarifs aire des gens du voyage, modification de notre délibération 029/2018 du 12 mars 2018

Le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », issue de loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime est désormais chargée d'assurer, depuis le 1^{er} janvier 2017, la gestion et l'entretien de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage situées sur son territoire.

Le Président propose au Conseil communautaire d'apporter une modification sur les tarifs votés le 12 mars 2018. Le tarif appliqué pour la vente d'électricité (0,20 € / kwh) étant largement supérieur à la moyenne constatée dans les autres aires des gens du voyage, le Président propose de modifier ce tarif à 0.10 € / kwh. Le tarif des autres prestations et le règlement intérieur, joints en annexe de cette délibération, restent inchangés.

Tarifs à partir de l'année 2020

	Prix (€ TTC)
Emplacement / jour / caravane	2.15
Eau – Assainissement / place / m3	3.25
Electricité / kwh	0.10
Caution	50

Tarifs pour le décompte des indemnités pour dégradations (à déduire sur la caution) :

Prix TTC en €

Sur les sols et murs

Trou impact

Unité : 3.00 €

Electricité

Remplacement interrupteur	Unité : 11.50 €
Remplacement prise de courant	Unité : 10.50 €
Remplacement d'un convecteur	Unité : 85.50 €
Remplacement d'un luminaire	Unité : 30.00 €

Menuiserie / serrurerie

Remplacement d'une serrure	Unité : 30.50 €
Remplacement d'un attache fenêtre	Unité : 5.00 €
Fourniture d'une clé manquante	Unité : 8.00 €

Nettoyage

Nettoyage général d'un bloc sanitaire	Forfait : 20.00 €
Débarras, transport et décharge : forfait 1 m ³	Forfait : 33.00 €

Plomberie : sanitaire

Remplacement d'un robinet mitigeur	Unité : 150.00 €
Remplacement d'un lavabo et travaux annexes	Unité : 215.50 €
Nettoyage détartrage cuvette WC	Unité : 17.50 €
Débouchage cuvette WC	Unité : 47.00 €

Modes de paiement acceptés :

- **Par virement** : Banque de France - 1, rue de la Vrillière – 75001 PARIS
IBAN : FR05 3000 1002 28C2 9900 0000 068 SWIFT : BDFEFRPPCCT
- **Par chèque** : à l'ordre du Trésor Public
- **En espèces** (Remise d'un reçu à l'utilisateur)

Aucune modification n'est apportée au Règlement Intérieur. Ce Règlement Intérieur doit être accepté et signé par les voyageurs à leur entrée sur une aire d'accueil. Ils s'engagent ainsi à le respecter, et le Règlement Intérieur peut leur être opposé en cas de non-respect des règles fixées.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la modification de la grille tarifaire,
- Approuve les termes du Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

3 : Délibération 076/2020 Participation de la Communauté de Communes au fonds COVID Résistance Bretagne

Le fonds « COVID Résistance Bretagne », doté de 27,5 M€, est cofinancé par la Région, les 4 départements, les 60 intercommunalités en Bretagne et l'association des Iles du Ponant, ainsi que la Banque des Territoires.

Cette dotation est calculée sur la base d'une participation de chaque opérateur pour un montant de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention.

Ce fonds, géré via la plateforme BpiFrance, s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite de l'activité des bénéficiaires.

Les objectifs du fonds « COVID Résistance Bretagne » :

- Assurer le soutien aux acteurs économiques, entreprises, associations qui présentent un besoin de trésorerie
- Contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité des territoires

L'aide accordée dans le cadre de ce fonds prend la forme d'un prêt à taux zéro d'une durée de 36 mois dont 18 de différé de remboursement, sans garantie.

Le montant du prêt est déterminé en fonction du besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité.

Pour les entreprises et associations marchandes :

- Montant du prêt : de 3 500 à 10 000 euros
- Besoin de trésorerie à couvrir : supérieur à 3 500 € et inférieur à 25% chiffre d'affaires annualisé dans la limite de 30 000 euros

Pour les associations non marchandes :

- Montant de prêt : de 3 500 à 30 000 euros
- Besoin de trésorerie à couvrir : supérieur à 3 500 € et inférieur à 25% chiffre d'affaires annualisé dans la limite de 50 000 euros

Les membres du bureau communautaire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, consultés par mail le 14 avril 2020, ont émis un avis favorable à la participation de notre collectivité à ce fonds de solidarité sur la base de 2 € par habitant (population INSEE : 23 512 habitants) soit un montant total de 47 024 €.

Conformément à la circulaire diffusée par le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le Ministère de l'Action et des Comptes publics, le versement de notre collectivité à ce fonds constitue, par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles budgétaires et comptables en vigueur, une dépense d'équipement. Plus précisément, il s'agit donc d'une « subvention d'équipement versée » imputée au compte 204 et amortie sur une durée maximale de cinq ans.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré l'unanimité :

- Approuve la participation de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime au fonds « COVID Résistance Bretagne » pour un montant total de 47 024 €,
- Inscrit la somme correspondante au budget « Administration générale »,
- Autorise le Président à signer la convention de participation EPCI / Région au fonds « COVID Résistance Bretagne » et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

4 : Délibération 077/2020 Mise en place d'une aide directe de la CCPCAM aux acteurs économiques du territoire pour leurs dépenses exceptionnelles liées à l'application des protocoles sanitaires obligatoires de protection pour lutter contre la pandémie COVID 19

Contexte :

Depuis l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, un certain nombre d'activités ont été contraintes de se mettre à l'arrêt par fermeture administrative.

Le 11 mai 2020, la phase 1 d'un déconfinement progressif a été mise en place, repoussant toutefois la date de réouverture de certaines activités en phase 2, soit le 2 ou 22 juin, sous réserve du respect de protocoles sanitaires restreignant les capacités d'accueil du public et clients des établissements.

L'Etat et les régions ont mis en place divers soutiens destinés à couvrir le besoin de trésorerie durant la crise. (Exemple : Le fonds « Covid Résistance Bretagne »)

L'assurance maladie « risques professionnels » subventionne également à hauteur de 50% les investissements réalisés pour prévenir les risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés et travailleurs indépendants, et ce rétroactivement dès le 14 mars 2020.

Cependant, la réouverture au public nécessite la mise en place de protocoles sanitaires qui impacte le budget des établissements concernés.

C'est pourquoi la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne-Maritime propose de **mettre en place une subvention de participation à ces frais induits par la nécessité de respecter ces protocoles sanitaires** nécessaires à la maîtrise de la propagation du virus covid-19 afin d'aider financièrement les acteurs économiques du territoire.

Les conditions de la mise en place de cette aide directe sont décrites ci-dessous :

Bénéficiaires :

- Les entreprises indépendantes et associations du territoire :
 - o Dont l'activité principale a fait l'objet d'une fermeture administrative en mars 2020 et concernées par une réouverture à partir de juin 2020
 - o De 10 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
 - o Dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1 Million d'€ HT et un bénéfice imposable inférieur à 60 000€ sur le dernier exercice clos (conditions du Fonds de solidarité national)

Les dépenses prises en charges :

- Dépenses d'**investissement et de fonctionnement** rendues nécessaires par l'application du protocole sanitaire applicable à la branche professionnelle concernée et qui n'auraient pas été réalisées sans cette obligation réglementaire
- **Dépenses prises en charge à partir du 20 avril 2020**

Exclusions :

- ✓ Les dépenses ayant déjà été prises en charge à hauteur de 50% par l'assurance maladie dans le cadre de la subvention « prévention Covid » - Une attestation de non-cumul sera à joindre.
- ✓ Les dépenses ayant déjà été prises en charge par le dispositif PASS Commerce Artisanat (partenariat entre l'EPCI et la Région Bretagne)

Exemples de dépenses éligibles : Aménagements et équipements des terrasses et des espaces recevant des clients, achat ou location de barnum, équipements et matériels pour la prévention des gestes barrières non pris en charges par l'assurance maladie, signalétiques, y compris les logiciels et équipements informatiques spécifiques de commandes, gels, masques...

Participation de la communauté de communes :

Sur présentation des factures, la communauté de communes participera à hauteur de 50% des dépenses HT ci-dessus avec un **plafond maximum de participation de 1000€**.

Les dépenses inférieures à 400€ HT ne seront pas prises en charge.

Les dépenses réalisées par les fédérations nationales pour le compte de leurs adhérents ne sont pas prises en charge.

La communauté ne participera qu'une seule fois à l'achat d'une même catégorie de dépenses par le même bénéficiaire.

La participation de 50% du montant des dépenses ou du plafond de 1000€ sera versée en une seule fois sur présentation des factures.

Dotation du Fonds :

La dotation du fonds se monte à 150 000€. Une fois ce montant inscrit au budget « Administration générale » atteint, l'aide est éteinte.

Conformément à la circulaire diffusée par le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le Ministère de l'Action et des Comptes publics, la dotation de ce fonds constitue, par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles budgétaires et comptables en vigueur, une dépense d'équipement. Plus précisément, il s'agit donc d'une « subvention d'équipement versée » imputée au compte 204 et amortie sur une durée maximale de cinq ans.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au **15 septembre 2020**.

Thierry BETRANCOURT demande s'il suffira de présenter les factures.

Le Président répond qu'il faut que les dossiers soient le plus simples possible pour être traités rapidement et rappelle l'existence de la cellule économique qui a été créée à la Communauté de Communes pour soutenir les acteurs économiques du territoire.

Sur avis favorable du bureau communautaire et de la conférence des Maires, réunis le 09 juin 2020,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la proposition de mise en place d'une aide directe de la CCPCAM aux acteurs économiques du territoire pour leurs dépenses exceptionnelles liées à l'application des protocoles sanitaires obligatoires de protection pour lutter contre la pandémie de covid-19 selon les conditions d'éligibilité décrites ci-dessus,
- Inscrit la somme correspondante au budget « Administration générale »,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Jean Marie BEROLDY souhaite savoir si on peut d'ores et déjà garantir aux parents qui vont devoir faire garder leurs enfants la même capacité d'accueil que l'année dernière dans les centres de loisirs.

Le Président répond que non, la capacité d'accueil ne sera pas la même, notamment en raison de travaux. D'ailleurs une réunion à ce sujet est programmée demain, le mardi 23 juin 2020.

Jean Marie BEROLDY demande si d'autres lieux d'accueil pourraient être aménagés.

Le Président redit qu'une réunion a lieu à ce sujet le lendemain en mairie.

5 : Délibération 078/2020 DSIL 2020 : Demande de subventions pour la mise aux normes et la sécurisation du bâtiment communautaire situé à Quiella sur la Commune du Faou

Le Président laisse la parole à Marc PASQUALINI, 5^{ème} Vice-Président en charge de la transition énergétique et des espaces naturels.

Contexte :

La Communauté de Communes a fait réaliser un rapport d'accessibilité des personnes handicapées sur le bâtiment communautaire de l'antenne du Faou, situé Zone d'Activités de Quiella sur la Commune du Faou.

L'établissement accueille les bureaux de la Communauté de Communes, ainsi qu'une pépinière d'entreprises dont certaines reçoivent du public. Le diagnostic réalisé a permis de mettre en évidence des écarts par rapport à la réglementation.

Ainsi notre collectivité est concernée par la thématique « Mise aux normes et sécurisation des équipements publics » de la circulaire du 09 mars 2020 relative aux Dotations et Fonds de Soutien à l'Investissement en faveur des territoires.

Descriptif des travaux :

Les travaux à réaliser, selon les conclusions de l'étude, sont les suivants :

Cheminements extérieurs :

- Créer un cheminement accessible, dissocié de la voie de circulation, délimité, ou comprenant une bande de guidage au sol, visuellement contrastée et en relief
- Mettre en place une signalétique
- Ajouter des points d'éclairage complémentaires
- Reprendre le sol du cheminement pour limiter le dévers à 3 %
- Mettre en place une porte automatique coulissante

Stationnement automobile

- Créer des places de stationnement adaptées

Accès à l'établissement / accueil / escaliers / ascenseurs / Portes

- Atténuer le ressaut
- Remplacer la banque d'accueil
- Prolonger les mains courantes, mettre en place une bande d'éveil de vigilance

- Créer un ascenseur
- Remplacer les blocs-portes

Equipements et dispositifs de commande :

- Déplacer les boîtes aux lettres (limiter le dévers et accessibilité ERP)
- Remplacer les bureaux ne présentant pas de vide en partie inférieure

Sanitaires

- A mettre en conformité

Objectifs du projet :

Les objectifs sont de sécuriser et mettre le bâtiment aux normes et d'en améliorer l'accessibilité.

Plan de financement :

Dépenses :

Actions de mise en accessibilité	Commentaires	Estimation € HT
Accessibilité extérieure	Cheminement extérieur, stationnement, accès à l'établissement	69 200 €
Accès aux prestations	Accueil, zone de vente, public assis, chambres ...	10 100 €
Accès aux équipements	Cabines, caisses, commandes ...	5 100 €
Circulations horizontales	Cheminement intérieure horizontal, portes	6 600 €
Circulations verticales	Escaliers	41 000 €
Signalétique	Sorties de secours, panneaux indicatifs ...	500 €
TOTAL		132 500 €

Total des dépenses : 132 500 €

Recettes :

Financiers	Pourcentage	Total € HT
DSIL	80 %	106 000 €
Communauté de Communes, autofinancement	20 %	26 500 €
Total	100 %	132 500 €

Total des recettes : 132 500 € HT

Calendrier prévisionnel :

Début des travaux : 01 12 2020

Fin des travaux : 30 06 2021

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté et valide le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- Autorise le Président à solliciter des subventions auprès de tout financeur possible,
- Autorise le Président à signer tout document afférent au dossier de demande de subventions décrit ci-dessus,
- Autorise le Président à apporter toute modification au plan de financement en fonction de l'évolution du projet décrit ci-dessus.

6 : Délibération 079/2020 Instauration du recours à une déclaration préalable pour les ravalements de façades

Le Président laisse la parole à Roger LARS, 9^{ème} Vice-Président en charge du PLUi et de l'habitat.

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de la CCPC et la rendant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant création de la CCPCAM ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 17 février 2020 approuvant le PLUi ;

Les ravalements de façades sont soumis par principe aux règles d'urbanisme instituées dans le PLUi.

Afin de garantir le respect de ces règles, les collectivités peuvent imposer une demande d'autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable) avant travaux.

L'obligation de passer par une déclaration préalable est instituée par l'autorité compétente en matière de PLUi, c'est-à-dire la communauté de communes. Pour autant, comme pour l'ensemble des Autorisations du Droit des Sols (ADS), ce sont les communes qui restent compétentes pour leur délivrance.

CONSIDERANT l'intérêt pour les communes de la CCPCAM de veiller au bon état des façades des constructions et de faire respecter les obligations qualitatives en vigueur ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté intercommunale de permettre l'application des règles contenues dans le PLUi, règles fixant les caractéristiques des constructions et de leur façade à l'intérieur des zones définies au PLUi approuvé ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur la totalité du territoire intercommunal. Il reviendra alors aux Maires de se prononcer sur toute demande de ravalement conformément aux termes de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées durant un mois.

7 : Délibération 080/2020 Instauration du recours à une déclaration préalable pour l'édification de clôtures

Le Président laisse la parole à Roger LARS, 9^{ème} Vice-Président en charge du PLUi et de l'habitat.

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de la CCPC et la rendant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant création de la CCPCAM ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 17 février 2020 approuvant le PLUi ;

L'installation de clôture est soumise par principe aux règles d'urbanisme instituées dans le PLUi ;

Afin de garantir le respect de ces règles, les collectivités peuvent imposer une demande d'autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable) avant travaux.

L'obligation de passer par une déclaration préalable est instituée par l'autorité compétente en matière de PLUi, c'est-à-dire la communauté de communes. Pour autant, comme pour l'ensemble des Autorisations du Droit des Sols (ADS), ce sont les communes qui restent compétentes pour leur délivrance.

CONSIDERANT l'intérêt pour les communes de la CCPCAM de veiller à la bonne intégration paysagère des clôtures et de faire respecter les obligations qualitatives en vigueur ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté intercommunale de permettre l'application des règles contenues dans le PLUi, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies au PLUi approuvé ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures sur la totalité du territoire intercommunal. Il reviendra alors aux Maires de se prononcer sur toute demande d'édification de clôture conformément aux termes de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées durant un mois.

8 : Délibération 081/2020 Service de l'eau : Création de deux postes « Agent en charge de la maintenance et de l'exploitation du réseau et des points de livraison »

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En l'absence de réorganisation des services, la décision n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Président rappelle que la commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h avait confié au travers d'un contrat de délégation de service public et par délibération en date du 11 juin 2004, au délégataire « La Compagnie des Eaux et de l'Ozone » le soin d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Le contrat a pris effet au 1^{er} juillet 2004 et arrive à échéance au 31 décembre 2020. Il convient donc de renforcer les effectifs du service de l'eau afin de pouvoir exploiter en régie la Commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le Président propose de créer **deux postes** d'agent en charge de la maintenance et de l'exploitation du réseau et des points de livraison au service de l'eau à compter du 01 octobre 2020. La fiche de poste est jointe en annexe de la présente délibération.

Temps de travail : Temps complet

Statut : Droit privé, CDI, Convention Collective eau et assainissement

Principales missions :

Maintenance du réseau de distribution

- Réparation des fuites
- Petites opérations de travaux
- Interventions courantes sur stabilisateurs de pression

Intervention sur les points de livraison

- Réparation fuites sur branchements (partie privée/publique)
- Opération de travaux (déplacement de compteur...)
- Interventions courantes sur dispositifs de comptage

Gestion des stocks de pièces "réseau"

- Réalisation des inventaires

Recherche de fuites sur le réseau

- Ecoutes/recherches terrain
- Supervision (Topkapi)

Relations avec pôle SIG

- Réalisation/mise à jour de plan de recollement
- Fiches de suivi "fuites", "purgés", etc...

Repérage réseau pour intervenants extérieurs

Suivi de chantiers

- Préparation/réalisation des coupures d'eau
- Suivi des campagnes d'enrobé, etc...

Entretien du parc matériel

L'agent participe au service d'astreinte comprenant :

- Surveillance du réseau de distribution et des réservoirs
- Surveillance des usines de production d'eau
- Surveillance du fonctionnement de la piscine
- Surveillance des intrusions dans les bâtiments communautaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la proposition du Président et décide la création de deux postes d'agent en charge de la maintenance et de l'exploitation du réseau et des points de livraison à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Modifie en conséquence le tableau des emplois,
- Inscrit au budget « eau » les crédits correspondants.

9 : Délibération 082/2020 Service de l'eau : Création d'un poste « Agent en charge de la production, de la distribution d'eau potable et de l'auto-contrôle qualité d'eau »

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En l'absence de réorganisation des services, la décision n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Président rappelle que la commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h avait confié au travers d'un contrat de délégation de service public et par délibération en date du 11 juin 2004, au délégataire « La Compagnie des Eaux et de l'Ozone » le soin d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Le contrat a pris effet au 1^{er} juillet 2004 et arrive à échéance au 31 décembre 2020. Il convient donc de renforcer les effectifs du service de l'eau afin de pouvoir exploiter en régie la Commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le Président propose de créer un poste d'agent en charge de la production, de la distribution d'eau potable et de l'auto-contrôle qualité de l'eau à compter du 01 octobre 2020. La fiche de poste est jointe en annexe de la présente délibération.

Temps de travail : Temps complet

Statut : Droit privé, CDI, Convention Collective eau et assainissement

Principales missions :

Conduite des usines de production d'eau

- Suivi quotidien du fonctionnement des usines
- Contrôle de conformité/qualité de l'eau produite
- Réglage et ajustement quotidien des process de traitement
- Saisie / suivi des indicateurs de production

Conduite des réservoirs de stockages

- Suivi quotidien du fonctionnement des réservoirs
- Contrôle de conformité/qualité de l'eau stockée
- Contrôle du fonctionnement des rechlorations
- Approvisionnement en réactif
- Programmation des lavages annuels et suivi de réalisation

Maintenance des installations

- Contrôle de fonctionnement du parc de sondes et d'analyseurs sur les usines et réservoirs
- Réalisation de la maintenance préventive et curative des usines et réservoirs
- Gestion des stocks de pièces pour maintenance
- contrôle de fonctionnement des systèmes de commande de remplissage des réservoirs

Réalisation de l'auto-contrôle de la qualité de l'eau

- Définition et réalisation des campagnes d'analyse (eau brute, eau distribuée)
- Suivi et analyse des résultats
- Rédaction du rapport annuel de suivi de la qualité

Gestion des stocks de réactifs

- Suivi des consommations de réactifs
- Commandes de réactifs

Utilisation du logiciel de GMAO

- Utilisation quotidienne du logiciel
- Intégration des nouveaux sites et équipements

Entretien des sites

- Maintien en état de propreté des sites (locaux, espaces verts...)

L'agent participe au service d'astreinte comprenant :

- Surveillance du réseau de distribution et des réservoirs
- Surveillance des usines de production d'eau
- Surveillance du fonctionnement de la piscine
- Surveillance des intrusions dans les bâtiments communautaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la proposition du Président et décide la création d'un poste d'agent en charge de la production, de la distribution d'eau potable et de l'auto-contrôle qualité de l'eau à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Modifie en conséquence le tableau des emplois,
- Inscrit au budget « eau » les crédits correspondants.

10 : Délibération 083/2020 Prime exceptionnelle COVID-19 aux agents du service déchets

Le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil communautaire peut instituer une prime exceptionnelle covid-19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Président propose d'instaurer la prime exceptionnelle covid-19 au sein de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime afin de valoriser un surcroît de travail significatif durant cette période.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Le Président propose d'attribuer cette prime à tous les agents du service déchets (agents de droit public et agents relevant du SPIC déchets) qui ont travaillé en présentiel et qui ont été particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000,00€.

Le Président propose d'attribuer un montant plafond de 25 € par jour travaillé.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- Les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570 du 14 mai 2020, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée
- Les modalités de versement (mois de paiement ...)
- Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, l'exposition...

Vu l'avis favorable du bureau communautaire, réuni le 19 mai 2020,

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Président,
- d'inscrire au budget « déchets » les crédits correspondants,
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Le Président clôt la séance à 19 heures 30.
